

Communauté de Communes des Monts de Gy
A l'attention de Mme la Présidente
Rue du Grand Mont
70700 GY

Mulhouse, le 05/06/2024,

Objet : Projet éolien Intervent – courrier d'information

Nos réf. : HS72 - CCH/DH

Madame la Présidente,

La société INTERVENT, filiale du groupe ALTERRIC France souhaite développer un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien situé entre les territoires des communes de La Romaine et Fresne-Saint-Mamès dans le département de la Haute-Saône (70), à mi-trajet entre Vesoul et Gray (cf. annexe 1).

Le Conseil Municipal de la commune de FRESNE-SAINT-MAMES, a délibéré favorablement pour l'identification des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque et éolien) sur son territoire conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables en date du 12 mars 2024 (cf. annexe 2).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUiH) de la communauté de communes des Monts-De-Gy a été arrêté le 29 août 2016. Un projet de révision du PLUiH est enclenché et sera soumis à enquête publique en début 2025. Parmi les objectifs fixés par la communauté de communes lors de la délibération du 03 juillet 2023(cf. annexe 3), il y a le déploiement des énergies renouvelables.

Au regard de ce projet de PLUiH, la zone d'étude du projet éolien envisagé dans la commune est située sur la zone A du futur PLUiH. Ainsi, la société Alterric après concertation avec le pôle ENR de la Direction Départemental des Territoires de la Haute-Saône, souhaite une clarification sur le régime applicable au secteur A, notamment en ce qui concerne la disposition relative à « l'Occupation du sol ».

Ainsi, il ressort du règlement du projet de PLUiH : « parmi les constructions et occupations du sol, les constructions non interdites à l'article A 1 et les occupations ou installations sous les conditions fixées ci-après : (...) les constructions et ouvrages liés aux équipements nécessaires au fonctionnement du service public, s'ils sont compatibles avec l'activité agricole » p.63.

Afin de lever toute ambiguïté et de faciliter l'implantation des projets éoliens sur la zone A du PLUiH, nous souhaitons que cette partie du règlement soit étendue à la notion « d'équipement d'intérêt collectif » :

« parmi les constructions et occupations du sol, les constructions non interdites à l'article A 1 et les occupations ou installations sous les conditions fixées ci-après : (...) les constructions et ouvrages liés aux équipements nécessaires au fonctionnement du service public, **ainsi que les équipements d'intérêt collectif**, s'ils sont compatibles avec l'activité agricole ».

Par conséquent, il convient, en toute hypothèse, de s'assurer que les projets d'énergie renouvelable, notamment les projets éoliens, dès lors qu'ils font l'objet d'une compatibilité avec l'activité agricole, peuvent être réalisés dans cette zone.

Ce projet éolien représente une source importante de revenus pour la collectivité locale, notamment pour les communes de Fresne-Saint-Mamès et de La Romaine avec une fiscalité conséquente au titre de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

La société ALTERRIC fera, sous le contrôle du préfet, ses meilleurs efforts pour définir une implantation respectueuse du milieu naturel grâce aux bureaux d'études experts indépendants qu'elle missionnera.

En outre, les collectivités locales doivent contribuer aux objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. Les zones d'accélération des énergies renouvelables sont un outil clé pour atteindre ces objectifs de manière coordonnée et efficace.

Enfin, nous souhaitons que la communauté de communes prenne en considération ces éléments invoqués ci-dessus lors de la révision du PLUiH ainsi que la loi d'accélération des énergies renouvelables, cruciales pour notre transition énergétique et notre indépendance énergétique future.

Vous souhaitant bonne réception de l'ensemble, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos salutations distinguées.

Alterric France
03 89 66 37 51
courrier@alterric.com

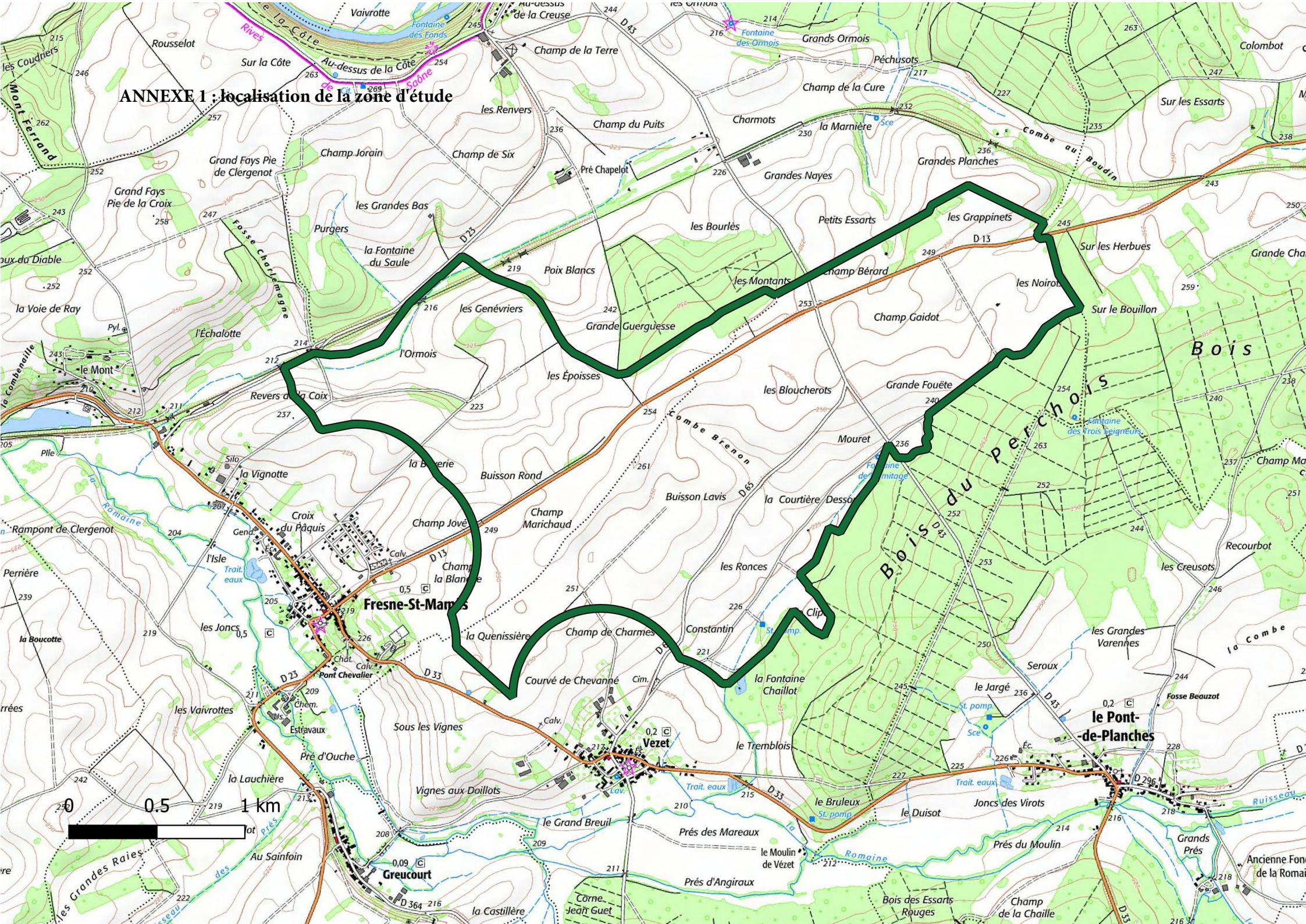
Liste des Annexes :

Annexe 1 : Localisation de la zone d'étude du projet éolien sur les communes de La Romaine et Fresne-Saint-Mamès

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal de la commune de FRESNE-SAINT-MAMES sur l'identification des zones d'accélération

Annexe 3 : Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts-de-Gy

ANNEXE 1 : localisation de la zone d'étude



ANNEXE 2 : **DEPARTEMENT**
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

Séance du 12 mars 2024

VESOUL

Date de la convocation :
05 mars 2024
Date d'affichage :
14 mars 2024

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	8	Contre	1

N° délibération 2024 030

L'an deux mille vingt-quatre, et le douzeS mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, ROTA P, FOUIN P, GAUTHEROT A, CHAUSSE E, GIRARDOT Cl, MAZARD C, DARBON M, DELOYE-BRESSON B,

Absents excusés et représentés :

Absents excusés : SINAPIN C, ROUSSELOT M-Th,

Absents : GUYONVERNIER J, STEHLY V, SALA J-PH, CAPO J,

Madame DELOYE-BRESSON Betty a été nommée secrétaire

Objet de la délibération :

Zone d'accélération de l'énergie

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune du 12 février au 26 février 2024.

Le maire propose de retenir les zones suivantes : zone d'implantation d'éoliennes sur la route de Vesoul, zone d'implantation de photovoltaïque vers le terrain de moto cross.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Fresne-Saint-Mamès,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire

Jean-Pierre CHAUSSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 03 JUILLET 2023

Nombre de conseillers				
en exercice	présents	représentés	excusés	absents
41	30	4	7	

Date de la convocation
27 juin 2023

Date de publication
07 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, trois juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Bucey-lès-Gy, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

Objet de la délibération

2023-76

Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI H)

PRESENTS TITULAIRES : BALLIVET Jacques, BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BIGOT Michèle, BILLOTTE Francis, BILLOTET Philippe, BOUTTEMY Guillaume, CHANET Christophe, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, CORBERAND Olivier, DE SY Jacques, GIRARDOT Claude, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, MARTIN Philippe, MILESI Nicole, MOINE Guy, NOLY Christian, OROSCO Mireille, RIVET Laurent, TISSOT Christian, VIROT Jean-Pierre

SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :

- DUCRET Philippe (FRANCHET Stéphanie)
- GUERET Marie-Agnès (MAIRET Jean-Luc)
- CRUCEREY Sylvain (ROUSSELET Claude)
- TOUSSAINT Cyril (SPRINGAUX Claude)

DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :

- KOPEC Freddy (procuration à BALLIVET Jacques)
- LIND Catherine (procuration à OROSCO Mireille)
- MAILLARD Gilles (procuration à BOUTTEMY Guillaume)
- RENEVIER Michel (procuration à VIROT Jean-Pierre)

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

FARADON Chantal, GOUSSET Thierry, LUCOT Thierry, MAZARD Christian, MERIQUE David, ROUSSELLE François, SANDRETTI Baptiste

SUPPLEANTS PRESENTS :

BARRET Noël – OUDIN Nicole

SECRETARE DE SEANCE : CLEMENT Christelle

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) des Monts de Gy a été approuvé le 29 août 2016, et intègre le Programme Local de l'Habitat (PLH).

L'analyse des résultats de l'application du plan 6 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme et en application des articles L153-27 et suivants du code de l'urbanisme, a été réalisée en deux temps en concertation avec les communes membres :

- Sur le volet H du PLUi lors du conseil communautaire du 5 décembre 2022 ;
- Sur le PLUi lors du conseil communautaire du 22 mai 2023. Le bilan global du PLUi H a été mené au regard des indicateurs de suivi du PLUi H dans le rapport de présentation du PLUi H ; de sa compatibilité avec le SCoT Graylois (en vigueur depuis le 25 mars 2022) et des évolutions réglementaires depuis 2016.

Au terme des six premières années d'application du PLUi-H, il est considéré que les objectifs poursuivis notamment en matière démographique et de production de logements sont largement en deçà de l'ambition portée par la Communauté de Communes. Et compte-tenu de la loi Climat et Résilience, il est considéré qu'en matière de consommation des espaces naturels, agricoles et naturels, les objectifs fixés par le PADD devront permettre de développer une stratégie foncière intercommunale pour répondre à l'objectif zéro artificialisation nette en 2050.

Dans ce cadre, il revient au Conseil Communautaire de prescrire la révision du PLUi-H en **précisant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de fixer la collaboration entre la communauté de communes des Monts de Gy et les communes.**

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LA REVISION DU PLUi H

Afin de construire un véritable projet partagé à une échelle pertinente pour aborder les enjeux stratégiques, et sur la base du travail réalisé par le conseil communautaire du 22 mai 2023 et la Conférence Intercommunale des Maires du 5 juin 2023, Mme la Présidente propose au Conseil communautaire de valider les objectifs poursuivis de la révision du PLUi-H ci-après :

- **Revoir l'ambition démographique** de la communauté de communes au regard des dernières données du recensement de la population dans le cadre de la révision du PLUi H,
- Organiser la **production de logements** au regard des **temporalités** prévues par le **SCoT, rééquilibrer la production** de logement entre les **polarités** et les **villages**
- Développer une **stratégie foncière en cohérence avec la croissance démographique** et les **orientations du SCOT.**
- **Protéger la ressource en eau et se développer en adéquation avec la capacité de ressource en eau**
- **S'inscrire dans la démarche de l'objectif Zéro Artificialisation Nette** en compatibilité avec le SCoT Graylois **en développant une stratégie foncière contribuant à la modération de la consommation d'espace dans un premier temps :**
 - La remise sur le marché des logements vacants,
 - La mobilisation des dents creuses pour l'urbanisation future,
 - La diminution des surfaces en extension à urbaniser,

- Se **positionner sur le maintien de certaines zones d'activité** (attractivités, proximité des grands axes routiers, proximité des réseaux, valeur des sols...) au regard de **l'acquisition foncière** et des **enveloppes foncières maximales** définies par le SCoT Graylois **et sans création de friche économique.**
- **Traduire plus finement la préservation et la restauration de la trame verte et bleue**
- Prévoir une **intégration paysagère des urbanisations futures et la préservation des séquences paysagères**
- Poursuivre **le développement des alternatives à la voiture** (covoiturage, voies douces, accès aux arrêts de transport en commun)
- **Intégrer et encourager le déploiement des dispositifs des énergies renouvelables** sur le territoire et dans le cadre des futurs projets d'aménagements **en privilégiant l'équipement des surfaces artificialisées pour le photovoltaïque.**

II. LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES

L'engagement d'une telle démarche de PLUi-H ne peut être envisagé sans l'association des 25 communes du territoire.

Mme la Présidente propose ainsi au Conseil communautaire, en application de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration suivantes entre la communauté de communes et ses communes membres après avoir réuni le 5 juin 2023 une conférence intercommunale des maires rassemblant, à l'initiative de sa présidente, l'ensemble des maires des communes membres :

- **Le Conseil communautaire**

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres des Monts de Gy, il **assure les actes administratifs et valide les objectifs et orientations du PLUi-H.**

Conformément aux dispositions des articles L153-12 à L153-17 du Code de l'urbanisme :

- Il prescrit la révision du PLUi-H ;
- Il débat sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;
- Il tire le bilan de la concertation et arrête le projet ;
- Il approuve le PLUi-H éventuellement amendé suite à l'enquête publique.

Par ailleurs, une fois par an, il débat sur la politique locale de l'urbanisme.

- **Le bureau communautaire**

Composé des 25 maires de la CC des Monts de Gy, il **valide les propositions du COPIL** avant de le présenter en conseil communautaire.

- **La Conférence intercommunale des Maires**

Composée de l'ensemble des maires des 25 communes et de la Présidente de la communauté de communes, la Conférence intercommunale des Maires **se réunit a minima deux fois dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H (L. 153-8 et L.153-21 du code de l'urbanisme) :**

- Avant la délibération de lancement du PLUi-H afin de définir et de mettre en place les modalités de collaboration entre les communes. Ces modalités sont ensuite arrêtées dans la délibération du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration ;
- Après l'enquête publique sur le PLUi-H pour présenter les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

- **Le Comité de Pilotage (COFIL)**

C'est l'organe chargé du pilotage, de la fabrication et du suivi du PLUi-H, avec l'appui de l'AUDAB et des prestataires :

- Il impulse la dynamique du projet, organise et suit le déroulement de la procédure de PLUi-H en lien avec le ou les prestataire(s) ;
- Il définit les objectifs et les orientations au cours des différentes étapes du PLUi-H sur proposition du Comité Technique ;
- Il propose des arbitrages à la Conférence intercommunale des Maires ;
- Il définit les modalités supplémentaires de concertation avec la population.

Il est composé de :

- La Présidente de la CC des Monts de Gy
- Du Vice-Président de la CC en charge de l'aménagement du territoire ;
- De la Vice-Présidente en charge du SCoT Graylois au PETR du Pays Graylois ;
- Trois membres du bureau par secteur de la CC des Monts de Gy, appelés référents PLUi
- Des membres du comité technique

Le COFIL associera également des techniciens du SCoT Graylois, de la DDT 70, du Conseil départemental de Haute-Saône et des chambres consulaires.

- **La commission « Aménagement du territoire »**

Le COFIL fera des temps de restitution à la commission « aménagement du territoire » tout au long de la procédure de révision du PLUi H. Composée de certains maires et de conseillers municipaux de certaines communes de la CC des Monts de Gy, elle permettra de faire le relais auprès des communes du territoire notamment par le biais des conseillers municipaux qui y sont présents.

- **Les conseils municipaux**

Les 25 Conseils municipaux constituent les premiers maillons de la chaîne décisionnelle. Le Code de l'Urbanisme prévoit deux temps de consultation obligatoires :

- Lors du débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu dans chaque commune au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;
- Après l'arrêt du projet.

En plus de ces étapes obligatoires, la CC des Monts de Gy souhaite que les conseils municipaux soient entendus par l'intermédiaire de leurs représentants (maire, adjoints à l'urbanisme et autres conseillers municipaux) aux autres phases de la procédure dans une démarche ascendante. A cet effet, des entretiens avec les communes pourront être organisées *a minima* sur la phase diagnostic et la phase réglementaire (OAP, zonage et règlement).

- **Les comités de Secteur**

Les groupes de travail s'organiseront également en secteur (regroupement de communes), dès la phase de diagnostic et pourront accueillir plusieurs élus (maire, adjoint(s) à l'urbanisme ou toute autre élu de la commune) par commune. Ils permettront :

- De partager des éléments de connaissance, des enjeux, des projets qui dépassent souvent les limites communales, tout en conservant une échelle de proximité intra-communautaire plus propice aux échanges et aux réalités vécues.
- D'expliquer plus en détail certains aspects sensibles ou techniques, notamment durant la phase réglementaire ;
- d'alimenter le document avec leur connaissance.

- **Les ateliers thématiques**

Les ateliers thématiques permettront d'associer les élus (maire et adjoint(s) à l'urbanisme) du territoire à la définition du PADD (projet politique) et à l'établissement du diagnostic territorial. Ces ateliers pourront notamment porter sur la démographie et l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement, le paysage, l'agriculture.

Les ateliers thématiques pourront être ouverts aux personnes publiques associées et aux acteurs du territoire (DDT, Région, Département, PETR, CAUE, UDAP, acteurs du monde agricole, ...).

- **Le Comité technique (Cotech)**

Le Comité Technique est **l'instance de suivi de l'élaboration du PLUi-H**. Il organise le déroulement de la procédure et définit le dispositif d'élaboration du PLUi-H. Il sera mobilisé avant chaque réunion (ateliers thématiques, COPIL, comités de secteur).

Il est composé de :

- la directrice générale des services de la CC des Monts de Gy,
- de services de la CC des Monts de Gy ;
- de l'AUDAB ;
- de prestataires environnementaux ;

La Présidente, le Vice-Président de la CC en charge de l'aménagement du territoire, et la Vice-Présidente en charge du SCoT Graylois seront associés à certains comités techniques en vue de présenter les diaporamas ou méthodes (en version finale) avant COPIL, ateliers thématiques, comités de secteur.

III. **LES MODALITES DE CONCERTATION**

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable, associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi-H.

La concertation qui se déroulera tout au long de la démarche d'élaboration devra permettre :

- Aux habitants, aux associations locales et à toutes les personnes concernées de prendre connaissance de toute information relative à l'élaboration du PLUi-H, à chaque étape de la procédure ;
- A tous l'accès aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables de manière simple et pédagogique ;

- A chacun de faire entendre sa voix, de formuler des observations et des propositions sur le projet du territoire ;
- De sensibiliser chacun aux enjeux territoriaux et environnementaux ;
- De susciter l'adhésion et l'implication de chacun et d'ériger la démarche d'élaboration du PLUi-H comme vecteur d'appropriation partagé de l'identité et des enjeux du territoire.

Pour cette association du public, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire, pendant toute l'élaboration du document, les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la délibération de prescription du PLUi-H pendant toute la durée des études au siège communautaire et dans les mairies des communes membres ;
- Affichage des informations relatives au PLUi-H au siège communautaire et dans les mairies des communes membres ;
- Des articles sur le site internet de la CC et des communes lorsque ces dernières ont un site internet ;
- Des articles dans le magazine de la communauté de communes relatifs à l'avancement du projet ;
- Des lettres d'informations sur le PLUi H tout au long de la procédure ;
- La mise à disposition de registres au siège de la communauté de communes et dans les 25 communes et la tenue d'un registre dématérialisé tout au long de la procédure ;
- Des réunions publiques à chaque étape de la procédure
 - o Une par secteur pour le diagnostic ;
 - o Une par secteur pour le PADD,
 - o Une par secteur pour les OAP, le règlement et le zonage
 - o Une par secteur pour le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L132-7, L132-9, L153-8 et L.153-11 ;

Vu la loi n°2021-1107 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience ;

Vu les articles L.153-27 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Graylois du 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté prescrivant l'approbation du PLUi-H des Monts de Gy portant intégration du Programme Local de l'Habitat en date du 29 août 2016 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2022 sur le bilan du volet H du PLUi des Monts de Gy ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 sur le bilan global du PLUi H et de sa compatibilité avec le SCoT Graylois en vigueur ;

Vu le compte-rendu de la conférence des maires qui s'est tenue le 5 juin à l'initiative de la Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat, couvrant les 25 communes du territoire ;

VALIDE les objectifs, les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes et les modalités de concertation de ce PLUI-H tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;

ARRETE les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes telles qu'énoncées dans l'exposé de la présente délibération ;

DIT QUE, conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9, L.132-13, L.153-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération de prescription du PLUi-H sera transmise :

- Au Préfet de Haute-Saône et à ses services,
- A la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Département de Haute-Saône,
- Au Président du PETR du Pays Graylois compétent en matière de SCoT,
- Aux maires des communes membres de la communauté de communes des Monts de Gy,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région BFC (délégation de Haute-Saône) et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône,
- Les représentants des organismes HLM ;
- Les SEM de logement social ;

- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- A leur demande, aux associations locales d'usagers agréées, aux associations de protection de l'environnement agréées, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire, à tout organisme ou association d'usagers compétent en matière d'aménagement du territoire et aux représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi qu'aux associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.

PRECISE que la présente délibération fera également l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres pendant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal local. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Délibération votée à l'unanimité

La Présidente

Nicole MILESI



Le secrétaire de séance

Christelle CLEMENT

